



L'ACCORD GENERAL SUR LE COMMERCE DES SERVICES ET LES SERVICES PUBLICS LOCAUX

1. Qu'est-ce que l'Accord général sur le commerce des services (ci-après AGCS)?

L'Accord général sur le commerce des services (AGCS ou en anglais *GATS* pour *General Agreement on Trade in Services*) a été lancé par l'Organisation mondiale du Commerce (OMC) en 1994.

Il fait partie des négociations entre Etats (148 membres) au sein de l'OMC. Il est entré en vigueur en janvier 1995.

Il est présenté par l'OMC comme "*l'un des accords les plus importants de l'Organisation mondiale du Commerce... Il est le premier et seul ensemble de règles multilatérales régissant le commerce international des services. Il constitue le cadre dans lequel les entreprises et les particuliers peuvent exercer leurs activités*".

Il incite à l'échange mondial des services, ceux-ci étant vus comme un pan de l'économie.

Le point de vue de l'OMC est le suivant: "*étant donné que le secteur des services est le plus grand et le plus dynamique de l'économie mondiale, avec plus de 60 % de la production mondiale et, dans beaucoup de pays, une part encore plus élevée de l'emploi, l'absence d'un cadre juridique pour le commerce international des services était une anomalie et un danger: une anomalie car les avantages potentiels de la libéralisation sont au moins aussi importants pour les services que dans le secteur des marchandises, et un danger car il n'y avait aucune base juridique permettant de résoudre les conflits entre les intérêts nationaux*".

L'AGCS se compose de deux parties: l'accord-cadre qui énonce les règles et les listes d'engagements nationales dans lesquelles chaque membre indique le degré d'accès qu'il est disposé à garantir pour les fournisseurs étrangers des services.

2. Champ d'application de l'AGCS

L'AGCS couvre *tous* les services à deux exceptions près: *les services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental* et, dans le secteur du transport aérien, *les droits de trafic (...)*".

Les services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental sont définis comme étant des services "*qui ne sont fournis ni sur une base commerciale ni en concurrence avec d'autres fournisseurs*".

Il s'agit d'une définition restrictive puisque, tel que libellé, cela concerne les domaines régaliens de l'Etat (armée, police, justice, ...). En effet, rares sont les secteurs entièrement intégrés et où aucune forme de coexistence n'existe déjà entre services gouvernementaux et privés (par exemple soins de santé, éducation, ...).

3. Le fonctionnement

Chaque partie (l'UE est représentée par la Commission) produit une liste d'engagements de secteurs qu'elle vise à libéraliser, ainsi qu'une liste de demandes communiquées à chacun des autres pays et où elle indique les secteurs qu'elle aimerait voir libéralisés à leur tour.

Si pratiquement tous les types de services sont négociables, un pays peut aussi considérer que certains secteurs doivent rester un domaine national protégé et peut ainsi ne pas les inclure dans sa liste d'engagements.

4. Qui négocie?

L'Union européenne est fortement impliquée dans les négociations en cours. Mais bien que chacun des pays membres de l'Union soit aussi membre de l'OMC, aucun ne participe directement aux négociations, c'est la Commission qui négocie au nom de l'Union européenne

D'une manière générale, la position de l'Union européenne est très ouverte sur la plupart des services (elle fait partie des contractants ayant fait le plus de propositions d'engagements), tout en revendiquant une protection (et donc non négociabilité) des secteurs de l'audiovisuel, de la culture, de la santé et de l'éducation.

5. La polémique

De nombreuses voix s'élèvent pour reprocher à l'AGCS d'avoir un objectif, dans le cas particulier des services, qui se concentrerait uniquement sur la marchandisation et la valorisation commerciale de la notion de services publics essentiels (tels l'éducation ou le système de santé), prenant ainsi le pas sur le bien-être réel des populations concernées.

Les arguments avancés sont les suivants:

- le but de l'AGCS est de supprimer toutes les restrictions et les réglementations gouvernementales intérieures dans le domaine de la fourniture de services qui sont considérés comme des obstacles au commerce;
- la mise en œuvre de l'AGCS pourrait entraîner l'abolition du financement public d'institutions nationales au motif que cela porterait atteinte à la liberté de commerce;
- la libéralisation progressive des services dans le cadre de l'AGCS signifie que l'on va vers la privatisation de tous les services, y compris les services publics. Cela entraînerait la déréglementation des services au niveau des collectivités locales, des Etats, et leur assujettissement aux règles de l'OMC au profit de sociétés transnationales.

L'absence de transparence du cadre des négociations est également mise en évidence. Qui connaît les listes de demandes déposées par l'Union européenne au nom des Etats membres?

Qui connaît l'étendue du mandat confié par les Etats membres aux négociateurs de la Commission européenne?

Il est ainsi reproché que les conditions actuelles de négociation ne respectent pas les règles du contrôle démocratique alors qu'une partie importante des services concernent des droits humains essentiels.

Selon l'OMC, ces craintes sont dénuées de fondement.

6. Lien avec le projet de directive Bolkestein

On peut considérer que ces deux textes ont un objet similaire, à une échelle géographique différente. En effet, le projet de directive relatif aux services dans le marché intérieur a pour objectif d'éliminer les barrières qui restreignent le droit d'un prestataire de services:

- de s'établir dans un autre Etat membre;
- d'exercer librement son activité de manière transfrontalière et temporaire.

Il prévoit l'obligation pour les Etats membres de garantir le libre accès à l'activité de service ainsi que son libre exercice sur son territoire.

Le principe général de libre circulation assurera à terme au prestataire de services homologué dans un Etat membre la reconnaissance automatique de ses qualités, de ses compétences et de ses méthodes de travail dans un autre Etat membre, sans plus de formalités administratives.

Toutefois, le texte permet aux Etats de limiter cette liberté par le biais de leurs dispositions nationales en invoquant des motifs liés au respect de l'ordre public, de la sécurité publique, de la protection de l'environnement et de la santé publique (= raison impérieuse d'intérêt général).

Par ailleurs, certains services sont sortis du champ d'application du texte: les SIG (éducation obligatoire, culture, justice, police), certains SIEG ainsi que d'autres services¹.

En revanche, sont couverts par le projet des services tels que les services de tourisme, de loisir, centres sportifs, ...

D'aucuns craignent qu'une fois les services ouverts à la concurrence au sein de l'Union européenne, la Commission pourra proposer d'ouvrir ces marchés au sein de l'AGCS.

PB/21 février 2006

¹ Les SIG (éducation obligatoire, culture, justice, police), les services sociaux, les soins de santé, les agences de travail intérimaire, les agences de sécurité, les services audiovisuels, les jeux d'argent et les loteries. Sont également exclus des domaines couverts par les législations européennes spécifiques (services financiers, services et réseaux de communication électroniques, services de transports). Enfin, les SIEG suivants échappent aussi au champ d'application du texte: services postaux, distribution d'électricité et de gaz car déjà libéralisés sous le couvert d'autres législations CEE.